

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04963
Numéro SIREN : 898 664 909
Nom ou dénomination : A2E CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2021 sous le numéro de dépôt 12469

LISTE DU(ES) SOUSCRIPTEUR(S)

A2E CONSULTING
SASU au capital de 1 000 €
Siège social : 4, rue Francine Fromond
93260 Les Lilas

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Numéro des actions	Montant d'une action	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Aaron ELBAZ 4 rue Francine Fromond – 93260 Les Lilas	1 000	1 à 1 000	1 €	1 000 €	1 000 €
Total	1 000	1 à 1 000	1 €	1 000 €	1 000 €

Je certifie exact, sincère et véritable le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la société A2E CONSULTING, ainsi que le versement de la somme de 1 000 (mille) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions.

Fait à Les Lilas, le 25 mars 2021

M. Aaron ELBAZ

A.E

NOMINATION DU PRESIDENT

A2E CONSULTING
SASU au capital de 1 000 €
Siège social : 4, rue Francine Fromond
93260 Les Lilas

M. Aaron ELBAZ, résidant au 4 rue Francine Fromond – 93260 Les Lilas ;

Seul associé de la société A2E CONSULTING en cours de formation et d'immatriculation, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est au 4, rue Francine Fromond – 93260 Les Lilas ;

Désigne M. Aaron ELBAZ en qualité de premier Président, conformément aux statuts.

La durée du mandat du Président est d'une durée illimitée.

M. Aaron ELBAZ a, conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social : **Apporteur d'affaires.**

Et généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, ou toute autre intervention contribuant à la réalisation de son objet social ;
- La conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Et plus généralement :

- Détenir et prendre des participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques ;
- Prendre par tous moyens, la gestion, céder toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer en France et à l'étranger ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat d'actions ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Participer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par décision de l'associé unique.

M. Aaron ELBAZ déclare accepter ces fonctions et n'être frappé par aucune incapacité, interdiction ou déchéance ; il déclare qu'il consacrera tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Tous les pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait de cet acte pour accomplir les formalités édictées par la loi.

Fait à Les Lilas, le 25 mars 2021

Le Président et unique associé, M. Aaron ELBAZ

(Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation de fonctions")

Ben pour acceptation des fonctions




CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, GNAGO LAETITIA
agissant en qualité CONSEILLER CLIENTELE PROFESSIONNELS
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(Mille €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur ELBAZ AARON

Né(e) le 13/11/99 à BAGNOLET
et demeurant

4 RUE FRANCINE FROMOND 93260 LES LILAS APP 101 ETAGE 1

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A2E CONSULTING
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

4 RUE FRANCINE FROMOND 93260 LES LILAS APP 101 ETAGE 1

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A2E CONSULTING en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l' article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 24/03/21



(*) rayer les mentions inutiles

"A2E CONSULTING"

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
(SASU)**

Au capital de 1 000 Euros

**Siège social :
4, rue Francine Fromond - 93260 Les Lilas**

S T A T U T S

A2E CONSULTING
SASU au capital de 1 000 €
Siège social : 4, rue Francine Fromond
93260 Les Lilas

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Aaron ELBAZ, né le 13 novembre 1999 à Bagnolet (93), de nationalité française, demeurant au 4, rue Francine Fromond - 93260 Les Lilas ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est institué, par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une **société par actions simplifiée unipersonnelle**.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce en vigueur.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés (personnes physiques ou personnes morales).

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés exercera tous les pouvoirs dévolus à l'unique associé, dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France, et dans tous pays : **Apporteur d'affaires.**

Et généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, ou toute autre intervention contribuant à la réalisation de son objet social ;
- La conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Et plus généralement :

- Détenir et prendre des participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques ;
- Prendre par tous moyens, la gestion, céder toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer en France et à l'étranger ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat d'actions ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Participer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

A.C

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **A2E CONSULTING**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au **4, rue Francine Fromond – Les Lilas (93260)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'unique associé, et en tout autre endroit par décision de l'unique associé.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision de l'unique associé à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Dans le cas où il y aurait plusieurs associés, cette décision devra être prise à l'unanimité. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les apports sont en numéraire.

Monsieur Aaron ELBAZ apporte une somme de **1 000 €** (mille euros), libérée en totalité.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **1 000 €** (mille euros), divisé en 1000 actions de 1 € (un euros), de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'unique associé.

L'unique associé peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'unique associé dans les cas et aux conditions prévus par la loi. L'unique associé peut déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SASU.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de la totalité lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de l'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1- Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

3- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

4- Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

5- À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le

mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

6- En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Transmission des actions

Les actions font toujours l'objet d'une clause de préemption et d'un agrément.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés pris par décision collective dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

12-1. Clause de préemption

Le droit de préemption sera mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article ci-dessous.

Tout associé envisageant de procéder à une cession d'actions (le « cédant ») soumise à préemption et agrément devra notifier préalablement (dans un délai minimum d'un mois avant la date de cession envisagée) à la société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « notification »), le projet de cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des actions qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « cessionnaire »),
- la nature juridique de la cession envisagée,
- les modalités significatives de la cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du cessionnaire d'acquiescer les actions concernées.

A compter de la notification de la cession, l'associé disposera d'un délai de 15 jours (le « délai de préemption ») pour indiquer au cédant s'il souhaite exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des actions dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption au-delà du délai de préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du droit de préemption dans le délai de préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du délai de préemption et au plus tard dans les 15 jours de cette clôture, le cédant notifiera à l'ensemble des associés l'exercice ou non par les associés de leur droit de préemption.

Si les droits de préemption ne portent pas respectivement sur la totalité des actions dont la cession est proposée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant pourra procéder à la cession

A.E

envisagée (telle que décrite dans la notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12-2. Clause d'Agrément

A. Procédure d'agrément

Dans les 15 jours à compter de la notification du projet de cession mentionnée ci-dessus ou en cas de mise en œuvre de la clause de préemption, dans les 15 jours qui suivent la dernière notification du cédant à l'ensemble des associés sur l'exercice ou non de leur droit de préemption, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

B. Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par commun accord entre les parties.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, à défaut de manifestation contraire de sa part.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande du Président, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, les actions sont réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement par rapport au nombre d'actions détenues par l'ensemble des associés acheteurs. S'il reste, après cette opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les associés acheteurs dont la demande n'a pas été intégralement satisfaite.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter les actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ou par accord des parties. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutes les cessions effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts sont nulles et de nul effet.

Les cessions pour être opposables doivent être constatées par écrit.

A 2E

12-3. Transmission par décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, le Président adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

TITRE III : PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'unique associé.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif. La révocation du Président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, notamment le recours à l'emprunt sous réserve que l'endettement bancaire global de la société ne dépasse pas cinq fois le montant des capitaux propres, la constitution, la cession ou la subrogation d'hypothèques ou nantissements.

Cependant, le Président ne peut, sans l'accord donné à la majorité (le Président actionnaire participant au vote) :

- ↳ procéder à des investissements supérieurs à cent mille euros
- ↳ procéder à l'acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce),
- ↳ prendre (ou mettre) en location-gérance un fonds de commerce
- ↳ procéder à des opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- ↳ procéder à l'acquisition ou la vente d'immeuble ou de droits locatifs immobiliers
- ↳ procéder à l'octroi de garanties sur l'actif social
- ↳ procéder à un abandon de créances

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Les délégués du Comité d'Entreprise (le cas échéant) exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.

ARTICLE 14 - Directeur General

Désignation

Le Président peut, s'il le souhaite, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Act

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'unique associé, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les statuts prévoient la possibilité de nommer un Directeur Général Délégué dont la nomination, durée des fonctions, rémunération et pouvoirs (sauf décision contraire) seront identiques à ceux du Directeur Général.

TITRE IV : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15 - Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général s'il existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président ou le Commissaire aux Comptes (le cas échéant).

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 16 - Désignation des Commissaires aux Comptes

Dès que la société dépasse les seuils définis par la loi, l'unique associé doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour trois ou six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Décisions des actionnaires

Article 17-1. Décisions de l'unique associé (ou de la collectivité des associés)

Les décisions qui doivent être prises par l'unique associé tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la société,
- toute augmentation des engagements des associés,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,
- toute modification statutaire,
- exclusion d'un associé,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des actions cédées rachetées par la société suite à un refus d'agrément,
- les cessions d'actions si elles sont soumises à agrément,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général. À défaut de consultation de l'unique associé dans les cas imposés par les textes, le Président ou le dirigeant est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, en application de l'article L. 244-2 du code de commerce.

En cas de pluralités d'associés, les décisions peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Président ou le Directeur Général, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 33 % au moins du capital.

Le Directeur Général ou le Commissaire aux Comptes peuvent aussi convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés.

Ac

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des actionnaires en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président.

Article 17-2. Distinction des décisions ordinaires et extraordinaires, des quorums et majorités

Les décisions prises obligatoirement à l'**unanimité** sont les suivantes :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'augmentation de l'engagement des associés,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la révocation du président,
- le changement de nationalité de la société,
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires ayant le droit de vote.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

A. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires par exemple, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et à l'agrément des cessions d'actions s'il est requis ou encore le transfert de siège social.

Quorum : L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf pour celles où l'unanimité est prévue.

B. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires comme par exemple l'approbation des comptes annuels, le changement de Président, l'affectation des résultats ou la nomination des Commissaires aux Comptes.

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf pour celles où l'unanimité est prévue.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et **le 31 décembre 2021**.

AE

Article 19 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion et le rapport sur les conventions réglementées (le cas échéant).

Article 20 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision de l'unique associé approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'unique associé décide également de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'unique associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'unique associé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision prise par l'unique associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 22 - Dissolution – Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'unique associé peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'unique associé, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes (s'il y en a). L'unique associé conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'actionnaire et la société ou le Président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, le soussigné déclare accepter purement et simplement les actes accomplis par et pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés si besoin dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Les Lilas, le 25 mars 2021

M. Aaron ELBAZ

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé


Etat des actes postérieurs à la création repris par la société

Facture des 6 derniers mois							
Date	Destinataire	Montant					
Location de voiture							
12-nov	Europcar	204,5					
19-nov	Europcar	130,81					
03-déc	Europcar	298,6					
18-déc	Europcar	241,2					
28-déc	Europcar	170,94					
15-janv	Europcar	45					
21-janv	Europcar	241,2					
03-févr	Europcar	314,17					
17-févr	Europcar	45					
18-févr	Europcar	189,6					
12-mars	Europcar	433,15					
26-mars	Europcar	208,2					
Wifi + téléphonie							
02-oct	Free wifi	14,99					
02-nov	Free wifi	14,99					
02-déc	Free wifi	14,99					
02-janv	Free wifi	14,99					
02-févr	Free wifi	14,99					
02-mars	Free wifi	14,99					
30-déc	Orange	54,99	Je me suis pris une ligne orange spécial travail				
01-févr	Orange	85,29					
31-mars	Orange	19,98					
24-déc	Orange	229	Je me suis pris iPhone 12 mini pour le travail				
Création de l'entreprise							
Earn		720 €					

